



ARCHIVES

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

**Communiqué**  
*non officiel*  
*pour publication immédiate*

Le communiqué précédent  
portait le n° 83/7

N° 84/1  
Le 19 janvier 1984

### Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)

Les audiences s'ouvriront le mercredi 25 janvier 1984 à 10 heures

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

La Cour tiendra des audiences publiques à partir du mercredi 25 janvier 1984 à 10 heures dans l'affaire du Plateau continental entre la Jamahiriya arabe libyenne et Malte. Elle entendra des plaidoiries sur la demande à fin d'intervention présentée par le Gouvernement de l'Italie. Prendront la parole des représentants de l'Italie, de la Jamahiriya arabe libyenne et de Malte.

\*

Dans l'affaire concernant le différend entre la Jamahiriya arabe libyenne et Malte relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux Etats, les agents des Parties ont déposé leurs mémoires et contre-mémoires dans les délais qui leur avaient été impartis. Le 24 octobre 1983 le Gouvernement de l'Italie a déposé une requête à fin d'intervention en l'affaire aux termes de l'article 62 du Statut de la Cour. Cet article est ainsi libellé :

"1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

2. La Cour décide."

Le Gouvernement italien indique, dans sa requête, que l'objet de son intervention dans l'affaire de la délimitation du plateau continental entre la Jamahiriya arabe libyenne et Malte est de lui permettre de participer à l'instance dans toute la mesure nécessaire pour défendre ses droits sur certaines des zones revendiquées par les Parties de sorte que la Cour soit en mesure de prendre ces droits en considération dans sa décision.

Les...

Les Parties ont présenté des observations écrites ainsi qu'elles y avaient été invitées conformément à l'article 83 du Règlement. Objection ayant été faite à la demande d'intervention de l'Italie, la Cour entendra avant de statuer l'Etat désireux d'intervenir ainsi que les Parties (art. 84 du Règlement).

\*

La Jamahiriya arabe libyenne et Malte n'ayant pas sur le siège de juge de leur nationalité, chacun des deux Etats a désigné un juge ad hoc en vertu de l'article 31 du Statut de la Cour. La Jamahiriya arabe libyenne a nommé M. E. Jiménez de Aréchaga et Malte M. Castañeda. L'un et l'autre ont fait à l'audience du 14 octobre 1983 la déclaration solennelle prévue à l'article 20 du Statut et n'auront pas à la renouveler à l'audience du 25 janvier 1984.

---

NOTE POUR LA PRESSE

1. Les audiences publiques se tiendront dans la grande salle de Justice au palais de la Paix. MM. les représentants de la presse pourront y assister sur présentation de la carte d'admission qui leur est gracieusement remise sur demande. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

2. Des photographies pourront être prises avant l'ouverture de l'audience et pendant quelques minutes au début de celle-ci. Pour les prises de vues destinées au cinématographe ou à la télévision, une autorisation spéciale sera nécessaire.

3. Dans la salle de presse (salle 5), située au rez-de-chaussée du palais de la Paix, un haut-parleur retransmettra les plaidoiries faites devant la Cour.

4. MM. les représentants de la presse ne pourront utiliser que les cabines téléphoniques du bureau de poste situé au sous-sol du palais de la Paix.

5. M. C. Poux, Premier Secrétaire de la Cour (téléphone intérieur : 233), se tient à la disposition de MM. les représentants de la presse pour tous renseignements que ceux-ci désireraient lui demander. Si M. Poux n'est pas disponible, s'adresser à M. Noble (téléphone intérieur : 248).

---